



Parait le lundi matin

Published every Monday morning

Abonnements  
Subscriptions \$2 par an  
a year

Payables d'avance  
Payable in advance

MUNICIPAL  
**Gazette**  
MUNICIPALE  
DE—OF  
**Montreal**

Organe officiel de la Corporation de la Ville de Montréal      Official organ of the Corporation of the City of Montreal  
CANADA

Première année No. 25  
First Year

25 Juillet 1904  
July

Les abonnements sont reçus chez  
Le Trésorier de la Ville de Montréal,  
Hôtel de Ville

Les autres communications doivent  
être adressées au directeur de  
"LA GAZETTE MUNICIPALE"  
Hôtel de Ville

Forward subscriptions to  
The City Treasurer of Montreal  
City Hall

All other communications should be  
addressed to the managing-editor of  
"The Municipal Gazette"  
City Hall

TELEPHONE : MAIN 4240

RÈGLEMENT No 321

BY-LAW No 321

Concernant la construction des édifices sur la  
rue Cherrier

Concerning the erection of buildings on  
Cherrier street

(Sanctionné par le Conseil en l'assemblée du 18 juillet)

(Assented to by Council at a Meeting, held the 18th of July.)

À une assemblée, etc.

At a meeting, etc.

Attendu qu'il est de l'intérêt de la Cité de Montréal de déterminer la ligne des édifices dans certaines rues, voies publiques et avenues de la Cité, et de réglementer la construction et l'usage des bâtiments dans certaines rues, notamment la rue Cherrier.

Whereas it is in the interest of the City of Montreal to determine the line of buildings in certain streets, roads and avenues of the City and to regulate the erection and use of buildings in certain streets, and especially on Cherrier street.

Il est ordonné et statué par ledit Conseil comme suit :

It was ordained and enacted by the said Council as follows :

Sec. 1.—Nulle personne, société, syndicat, compagnie ou corporation quelconque n'érigera ou ne construira ou ne fera ériger ou construire sur le front de la rue Cherrier, du côté nord ou du côté sud de ladite rue, aucune maison ou bâtiment quelconque à une distance de moins de 14 pieds de la ligne homologuée, l'espace ainsi réservé devant être libre de toute construction.

Sec. 1.—No person, partnership, syndicate, company or corporation whatever shall erect or build or cause to be erected or built, on the frontage of Cherrier street, on the North or South side of said street, any house or building whatsoever at a distance of less than 14 feet from the homologated line, the space so reserved to be free from all buildings.

Sec. 2.—Une ligne sera établie à 14 pieds de l'alignement de ladite rue Cherrier, sur le côté nord et le côté sud de ladite rue, et aucune maison ou bâtiment quelconque ne devra être construit en deçà de telle ligne.

Sec. 2.—A line shall be established at a distance of 14 feet from the line of said Cherrier street, on the North and South side of said street, and no house or building whatsoever shall be erected within such line.

Sec. 3.—Il est défendu de construire, d'occuper et de tenir sur ladite rue Cherrier, sur le côté nord ou le côté sud de ladite rue, aucune manufacture, atelier, taverne, buvette, salle de billards, salle de trou-madame, écurie de louage, étal de boucher ou autre place d'affaires de ce genre, et il est également défendu d'aménager ou de réparer des constructions déjà existantes pour les faire servir à ces fins.

Sec. 3.—It shall not be lawful to construct, occupy and maintain on said Cherrier street, on the North or South side of said street, any factory, workshop, tavern, saloon, billiard-room, pigeon-hole room, livery stable, butcher stall, or other similar place of business, nor shall it be lawful to fit up or repair any existing buildings to be used as such.

Sec. 4.—Toute personne qui contreviendra à quelqu'une des dispositions de ce règlement sera passible d'une amende avec ou sans les frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende avec ou sans les frais, selon le cas, d'un emprisonnement, le montant de ladite amende et le terme de l'emprisonnement à être fixés par la Cour du Recorder à sa discrétion; mais ladite amende ne dépassera pas quarante dollars, et l'emprisonnement n'excèdera pas deux mois de calendrier, ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour du Recorder, sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas; et si l'infraction est réitérée, cette récidive constituera, jour par jour, après sommation ou arrestation, une offense séparée.

Sec. 4.—Every person offending against any of the provisions of this By-law shall be liable to a fine with or without costs, and in default of immediate payment of said fine with or without costs as the case may be to an imprisonment the amount of said fine and the term of imprisonment to be fixed by the Recorder's Court, at its discretion; but such fine shall not exceed forty dollars, and the imprisonment shall not be for a longer period than two calendar months; the said imprisonment, however, to cease at any time before the expiration of the term fixed by the said Recorder's Court upon payment of the said fine, or fine and costs, as the case may be; and if the infraction is repeated, such repetition shall, day by day, constitute, upon summons or arrest, a separate offence.